

CHARTRE de la COMMUNE NOUVELLE de MEAULNE-VITRAY

1 – PRINCIPES FONDATEURS

Meaulne et Vitray, communes membres de la même communauté de communes du Pays de Tronçais, partagent le même passé. Elles appartiennent au même bassin de vie. Vu la proximité des deux communes, elles forment déjà une agglomération en soi, l'une se situant pour partie dans la continuité de l'autre. À Vitray, l'absence d'écoles, de commerces, d'église et de cimetière conduit naturellement la population à se tourner vers Meaulne depuis de nombreuses années.

Dans le souci de mieux mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, tout en ayant la volonté d'offrir à chacun la même qualité de services, les élus des deux communes ont décidé la création d'une commune nouvelle qui s'appellera Meaulne-Vitray et comprendra une population de 894 administrés.

La Commune nouvelle a vocation à tendre progressivement vers une harmonisation au bénéfice de tous les habitants et usagers des services dans le respect des identités communales historiques. Elle ne fait pas disparaître les communes fondatrices qui deviennent des communes déléguées au sein de la Commune nouvelle. En 2014, chaque équipe communale a été élue sur un projet. Les programmes qui ont été présentés seront respectés au sein d'une configuration unifiée : le projet de la Commune nouvelle jusqu'en 2020 est la somme des deux projets communaux de 2014. Les acteurs demeurent les élus qui s'y sont engagés.

La présente charte, élaborée dans le respect des textes du Code général des collectivités territoriales, a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus en charge de la gouvernance tant de la Commune nouvelle que des communes déléguées. Elle pourra être remaniée sur demande de 2/3 des conseillers et toute modification devra être approuvée par les 2/3 du conseil municipal

Elle prend effet au 1^{er} juin 2016, date de la création de la Commune nouvelle par arrêté préfectoral.

2 – OBJECTIFS

Les élus des communes fondatrices proclament leur attachement à un certain nombre d'objectifs pour donner envie de vivre et d'entreprendre, ensemble, sur le territoire :

- Assurer une meilleure représentativité des communes et de ses habitants auprès de l'État et des futures entités publiques,
- Maintenir et renforcer un service public de proximité au service de la Commune nouvelle tout en respectant une représentation équitable des deux communes fondatrices et une égalité de traitement entre tous les habitants,

- Préserver l'environnement et le patrimoine bâti,
- Regrouper les moyens humains, matériels et financiers pour garantir un développement cohérent et équilibré dans le respect des intérêts des habitants et une saine gestion des deniers publics,
- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale, plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, culturel, et aussi plus solidaire.

3- ORGANISATION DE LA COMMUNE NOUVELLE

Le siège de la Commune nouvelle sera situé à Meaulne. La Commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Conseil municipal

La Commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal composé, par addition des conseils municipaux des deux communes fondatrices, de 26 membres. Le conseil municipal aura la capacité de s'organiser librement pour établir les commissions qu'il jugera nécessaires en incluant au moins un conseiller municipal résidant de chaque commune. Il élit le maire de la Commune nouvelle qui est l'exécutif de la commune et chargé à ce titre de l'exécution des décisions du conseil municipal en agissant sous le contrôle de ce dernier.

Les maires des communes déléguées deviennent de droit adjoints au maire de la nouvelle municipalité. Les adjoints de la Commune nouvelle ne pourront excéder 30% des membres du conseil municipal.

Certaines séances du conseil municipal et certaines réunions des commissions pourront se tenir à Vitray.

Communes déléguées

Chacune des communes déléguées conservera une mairie assurant l'accueil de proximité. Certains services de la Commune nouvelle pourront être localisés à Vitray.

Le maire élu de chaque commune fondatrice devient automatiquement le maire de chaque commune déléguée. Il remplit dans chaque commune les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire : il est chargé de l'exécution des lois et règlements de police.

Chaque commune déléguée est dotée par la Commune nouvelle d'un budget de fonctionnement pour l'animation et la gestion locales, déterminé par la moyenne sur les trois dernières années des dépenses précédemment consacrées aux équipements et services de chaque commune déléguée. Le conseil délégué aura seule compétence pour la gestion de cette dotation annuelle, en particulier le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités exclusivement dans la commune déléguée. Il en rendra compte au conseil municipal de la Commune nouvelle.

Le conseil délégué donne son avis sur toutes questions, projets et rapports dont l'exécution est prévue exclusivement sur son territoire. Le maire de la Commune nouvelle pourra déléguer certaines compétences aux maires et conseils délégués. De par la loi, la fonction déléguée doit être précise (partielle et limitée) et le maire de la Commune nouvelle peut toujours exercer lui-même des compétences qu'il a déléguées.

Le personnel de la Commune nouvelle

L'ensemble des personnels des communes déléguées relève du maire de la Commune nouvelle. La nouvelle organisation des services du personnel prendra en compte les souhaits et capacités de chacun des agents pour répondre au mieux aux missions qui leur seront confiées. Les élus des deux communes s'engagent à fournir un accompagnement spécifique des agents pour une information adaptée et régulière, à assurer une écoute bienveillante lors d'entretiens individuels et à leur procurer tout dispositif de formation nécessaire.

Le CCAS

La Commune nouvelle sera dotée d'un CCAS dont le maire sera de droit le président. Les membres extérieurs, nommés par le conseil municipal, comprendront des habitants des deux communes. Dans chaque commune déléguée, les membres des anciens CCAS deviennent automatiquement membres d'un Comité d'Action sociale, antenne du CCAS de la commune nouvelle. Ces comités rempliront leurs missions de gestion, d'accompagnement de proximité et d'organisation d'événements dans chaque commune déléguée sous l'autorité du président du CCAS de la Commune nouvelle. En tout état de cause, la commune déléguée est le premier interlocuteur des habitants et le premier maillon de la solidarité de proximité. Après le renouvellement de 2020, le conseil municipal de la Commune nouvelle pourra maintenir ces comités locaux en décidant de leur composition et du champ de leurs missions.

CONCLUSION

Les élus signataires de la présente charte s'engagent à prendre en compte l'ensemble des projets des communes déléguées. La création d'une commune nouvelle est un acte fédératif qui permettra d'enrayer la chute probable des dotations de l'État mais surtout d'associer, de réunir, de mutualiser des projets et des moyens. Elle ne remet pas en cause les identités des communes fondatrices pas plus que le sentiment d'appartenance de leurs populations respectives.

Ne pouvant se prononcer sur ce qui se fera après 2020, les élus souhaitent néanmoins que les principes de cette charte soient préservés après le renouvellement du conseil municipal de la Commune nouvelle.